



Commune de MÉRÉVILLE
8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES ANIMAUX DOMESTIQUES PORTION CHEMIN
COMMUNAL N°3 DIT DE PONT SAINT VINCENT
PANNEAU D'ENTRÉE JUSQU'AU MOULIN BOIS**

Le Maire de MÉRÉVILLE,

Vu les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

Vu la loi du 6 janvier 1999 sur les chiens dangereux et de son décret d'application du 29 janvier 1999.

Vu l'arrêté du Maire n° 2016-105 interdisant la circulation des véhicules à moteur sur le chemin communal n°3 dit de Pont Saint Vincent depuis le cimetière jusqu'à la sortie de la forêt,

Considérant que cette partie de la rue de Pont Saint Vincent est utilisée par les piétons, les cyclistes, les personnes faisant du sport.

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il en va aussi de l'intérêt des animaux comme de celui des propriétaires que ces derniers fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que leur animal(leurs animaux) soit(ent) indésirable(s) en nuisant à la propreté des lieux, ou à la sécurité et à la tranquillité des personnes.

ARRÊTE

Article 1 : Sur cette portion de voie, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur cette même voie, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière.

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un ou de plusieurs animal (animaux) domestique(s) devront veiller à ce que celui-ci (ceux-ci) ne puisse(nt) constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique. Les services de police ainsi que ceux de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 4 : Les panneaux de signalisation rendus nécessaires par les dispositions précitées seront mis en place par les services municipaux.

Article 5 : M. le major de la Gendarmerie de NEUVES-MAISONS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

En Mairie, le 23 janvier 2017
Le Maire,
Robert CESARI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403643-20170123-2017-008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2017



Commune de MÉRÉVILLE
8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES ANIMAUX DOMESTIQUES PORTION CHEMIN
COMMUNAL N°3 DIT DE PONT SAINT VINCENT
PANNEAU D'ENTRÉE JUSQU'AU MOULIN BOIS

Le Maire de MÉRÉVILLE,

Vu les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

Vu la loi du 6 janvier 1999 sur les chiens dangereux et de son décret d'application du 29 janvier 1999.

Vu l'arrêté du Maire n° 2016-105 interdisant la circulation des véhicules à moteur sur le chemin communal n°3 dit de Pont Saint Vincent depuis le cimetière jusqu'à la sortie de la forêt,

Considérant que cette partie de la rue de Pont Saint Vincent est utilisée par les piétons, les cyclistes, les personnes faisant du sport.

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il en va aussi de l'intérêt des animaux comme de celui des propriétaires que ces derniers fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que leur animal(leurs animaux) soit(ent) indésirable(s) en nuisant à la propreté des lieux, ou à la sécurité et à la tranquillité des personnes.

ARRÊTE

Article 1 : Sur cette portion de voie, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur cette même voie, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière.

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un ou de plusieurs animal (animaux) domestique(s) devront veiller à ce que celui-ci (ceux-ci) ne puisse(nt) constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique. Les services de police ainsi que ceux de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 4 : Les panneaux de signalisation rendus nécessaires par les dispositions précitées seront mis en place par les services municipaux.

Article 5 : M. le major de la Gendarmerie de NEUVES-MAISONS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

En Mairie, le 23 janvier 2017

Le Maire,
Robert CESARI

